



UMÉRO 2307-1241

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, tenue le 7 juillet 2023 à 19h30, au 238 route des Fermes, Saint-Joseph-des-Érables.

Sont présents les conseillers suivants :

Mme Mélanie Roy, Mme France Lessard, M. Christian Roy,
M. Marc Lessard.

Sont absents les conseillers suivants :

Mme Joanie Roy, M. Jean-François Giguère.

M. Jean-François Giguère est absent à l'ouverture de la séance. Il se joint à celle-ci au point 6 à 20h06.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jeannot Roy.

Était aussi présente madame Marie-Josée Mathieu, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire Jeannot Roy ouvre la séance par un mot de réflexion.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire ;

2307-1241-2

À CETTE CAUSE, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en laissant le point varia ouvert.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

3. Suivi du procès-verbal

Aucun autre point n'est discuté.

4. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 juin 2023

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance du 6 juin 2023 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

2307-1241-4

Il est proposé par monsieur Marc Lessard et résolu, que le procès-verbal de la séance du 6 juin 2023, soit adopté tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

5. Lecture et approbation des comptes

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles ;

2307-1241-5

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Christian Roy et résolu d'approuver les dépenses du mois de juin 2023 tel que rapportées à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 105 774.93 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

6. Rapport des travaux publics

À la demande des membres du conseil, la directrice générale fait la lecture du rapport mensuel des travaux en cours réalisés par le responsable de la voirie municipale.

Monsieur Jean-François Giguère se joint à la séance.

7. Demande de dérogation mineure au 398 rang des Érables

ATTENDU QU'une demande a été reçue pour rendre conforme l'implantation d'une fosse à lisier construite à la suite de l'obtention d'un permis de construction en 2019;

ATTENDU QUE la construction de la fosse à lisier était jumelée à l'agrandissement du bâtiment d'élevage ainsi que l'augmentation du cheptel animal ayant pour effet de porter la distance séparatrice à respecter avec les résidences voisines à 215,6 mètres;

ATTENDU QUE la fosse projetée devait être implantée à 160 et 163 mètres de deux résidences voisines;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables avait accordé une dérogation mineure pour les distances séparatrices avec les résidences voisines du lieu d'élevage;

ATTENDU QU'il a finalement été constaté, sur le plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre dans le cadre d'une nouvelle demande d'agrandissement du bâtiment d'élevage, que la fosse construite en 2019 n'a pas été construite à l'endroit prévu et qu'elle se retrouve maintenant à 154,75 mètres et 147,03 mètres des résidences voisines précédemment mentionnées;

ATTENDU QUE le propriétaire demande donc une dérogation mineure à l'article 9.2 du règlement de zonage 217-17, afin de rendre conforme l'implantation de la fosse à lisier à 154,75 mètres et 147,03 mètres des résidences voisines, tandis que la norme est de 215,6 mètres;

ATTENDU QUE le propriétaire explique que la fosse a dû être déplacée au moment d'excaver en raison de la présence d'un fossé et du socle rocheux que l'ingénieur n'avait pas pris en compte dans la conception de ses plans;

ATTENDU QUE les membres du CCU considèrent que cette décision prise devant le fait accompli le jour des travaux ne fait pas en sorte que les travaux aient été faits de mauvaise foi de la part du propriétaire;

ATTENDU QUE la demande de dérogation ne porte pas sur une disposition relative à l'usage ou à l'occupation du sol;

ATTENDU QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme puisque la municipalité entend confirmer la vocation agricole de son territoire en y favorisant le développement des activités et des pratiques agricoles;

ATTENDU QUE la demande de dérogation ne vise pas une zone ou l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de santé et sécurité publique, qu'il n'y a aucun effet d'aggraver les risques en matière d'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE les membres du CCU considèrent aussi que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins et que si cela avait été le cas, la différence d'implantation depuis 2019 aurait fait l'objet d'une plainte de la part des voisins touchés;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme considèrent que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE l'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, au 3^e alinéa, permet au conseil municipal d'accorder une dérogation mineure même s'il y avait non-respect des éléments mentionnés dans les deux derniers paragraphes de la présente résolution, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture, notamment les distances séparatrices;

ATTENDU QUE le CCU considère la précédente dérogation accordée par le conseil municipal en 2019 ainsi que la différence minimale entre l'implantation projetée et celle réalisée;

ATTENDU QUE le CCU prend en considération que même si la dérogation peut sembler majeures d'un point de vue quantitatif/mathématique, la nature du projet dans son ensemble ainsi que les faits présentés dans la demande et énumérés dans la présente résolution font en sorte que d'un point de vue qualitatif, la demande peut être considérée comme mineure;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent d'accorder la dérogation mineure avec la condition que les voisins touchés par la présente demande déposent une lettre signée attestant avoir pris connaissance du dossier et confirmant qu'ils ne subissent pas d'une perte de jouissance de leur droit de propriété ;

2307-1241-7

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-François Giguère et résolu que les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables autorisent la dérogation mineure du 398 rang des Érables avec la condition proposée par le Comité consultatif d'urbanisme soit que les voisins acceptent par écrit cette dérogation.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

8. Remise en fonction du chemin de fer

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a récemment annoncé des investissements importants pour la remise en fonction du chemin de fer entre Vallée-Jonction et Thetford Mines d'ici 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE cette annonce confirme que le train circulera à nouveau dans la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas été informée des plans pour la remise en fonction de la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports n'a pas fait les vérifications nécessaires auprès de la municipalité afin de connaître les préoccupations de celle-ci sur le passage du train d'ici 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la circulation du train sur notre territoire se fait en totalité avec un fort dénivelé dû au profil démographique de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs lots agricoles sont enclavés par le chemin de fer et que les propriétaires de ceux-ci traversent à répétition avec de la machinerie agricole lourde ;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité du passage du train est difficile à percevoir, car de chaque côté de la voie ferrée est en majeure partie boisée et comporte quelques courbes ;

CONSIDÉRANT QUE par le passé, des incidents sont survenus en lien avec la circulation du train ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la municipalité ont des inquiétudes pour les propriétaires touchés par la remise en fonction du train ;

2307-1241-8

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Marc Lessard et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables demande au ministère des Transports de prévoir plusieurs éléments de sécurité afin d'assurer la sécurité de nos citoyens ;

QUE les membres du Conseil demandent au ministère des Transports que la vitesse du train ne soit pas supérieure à 30 km/h dans la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables

QUE la municipalité aimerait rencontrer le ministère des Transports afin de discuter des éléments de sécurité à mettre en place sur son territoire.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

9. Retenue de PE Pageau

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres des travaux de pavage de 2018 effectués par *P.E. Pageau inc.* spécifiait qu'il y avait une retenue de paiement payable après deux ans afin de garantir les travaux ;

CONSIDÉRANT QUE le l'entrepreneur n'avait pas réclamé sa retenue ;

CONSIDÉRANT QUE les vérificateurs financiers ont retirés cette somme due des livres comptables de la municipalité ;

À CES CAUSES, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu :

QUE le Conseil de Saint-Joseph-des-Érables autorise le paiement de la retenue au montant de 29 362.92\$

QUE cette somme soit déduite du surplus accumulé non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

10. Contrat d'entretien de la génératrice

Ce point est annulé, car le responsable des infrastructures municipales effectuera l'entretien annuel de la génératrice.

11. Moulin des Fermes

La directrice générale fait un résumé des démarches réalisées dans le développement du site du Moulin des Fermes.

12. Rapport du maire

Le maire fait la lecture d'une communication qu'il a envoyé par courriel à la ministre des Transports, madame Geneviève Guilbault, au député de Beauce-Nord, monsieur Luc Provençal ainsi qu'à la direction régionale du ministère des Transports. Cette correspondance mentionnait les inquiétudes du maire sur la remise en fonction du train sur notre territoire.

13. Correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière fait la lecture de la correspondance. *Seules les correspondances demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

a) Factures pour la tonte de gazon au moulin des fermes et au bureau municipal

CONSIDÉRANT QUE la tonte de gazon au moulin des fermes et au bureau municipal est faite par un jeune citoyen de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il avait omis la date limite pour l'envoi des factures afin qu'elles soient approuvées dans les dépenses mensuelles lors de la séance du Conseil ;

À CES CAUSES, il est proposé par madame France Lessard et résolu d'autoriser le paiement de 831 \$ pour les factures des tontes de gazon de mai et juin pour le site du moulin des fermes et du bureau municipal.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

b) Invitation au colloque de zone

Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, d'autoriser la directrice générale à assister au Colloque de zone Beauce-Côte-Sud qui aura lieu au Manoir Route 66 à Saint-Victor le 13 et 14 septembre prochain au coût de 120 \$. Les frais de déplacement seront également remboursés à madame Marie-Josée Mathieu.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

c) Lettre d'une citoyenne

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une lettre d'une citoyenne demandant d'annuler les frais d'intérêts reliés à son dossier étant donné qu'il s'agit de la première erreur de paiement, et ce depuis 1977 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est d'ordre administratif, qu'elle ne relève pas du politique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du *Code municipal du Québec* cite qu'il n'est pas du pouvoir du Conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 205 du *Code municipal du Québec* mentionne que nul greffier-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de 20 \$ pour chaque infraction:

1° donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales ou autres dettes, des quittances sans avoir reçu et touché en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances ;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas requis par la loi d'envoyer des avis de rappel de paiement pour les sommes dues et que le Conseil souhaite continuer dans le même sens étant donné les coûts élevés de l'envoi de ces avis ;

2307-1241-13c

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Jean-François Giguère et résolu que le Conseil municipal de Saint-Joseph-des-Érables ne peut procéder au remboursement ou l'annulation des intérêts portés au compte de la citoyenne.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

14. Varia

a) Comité de photos pour le projet impression dans la salle du Conseil

Madame France Lessard, monsieur Christian Roy ainsi le citoyen Raynald Jacques sont les membres du comité de sélection des photos qui seront affichées dans la salle du Conseil.

b) Présentation des photos

La directrice générale présente les photos prises lors de l'inauguration du bureau municipal qui a eu lieu le 3 juin dernier.

c) Comité du social des Joséabliens

Madame Stéphanie Jacques se joint au comité du social des Joséabliens en tant que membre citoyenne. Le comité se réunira dans les prochains jours afin de débiter les préparatifs de celui-ci.

15. Questions et commentaires

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

16. Levée de l'assemblée

2307-1241-16

À 21h59, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, de lever la séance.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je, Jeannot Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.